



# ARRETE N° 26.019

## Portant dérogation relative à la circulation sur les pistes cyclables et chemins ruraux de la commune

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le code général des collectivités territoriales 2<sup>ème</sup> partie, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly aux fins d'emprunter avec un véhicule automobile les pistes cyclables et chemins ruraux pour permettre le ravitaillement des abreuvoirs et agrainoirs destinés à la faune sauvage et d'effectuer un relevé des pièges ou des lâchers de gibiers.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour permettre à l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly d'accomplir sa mission, et qu'il reste nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des pistes cyclables et des chemins ruraux

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25.225 en date du 26 juin 2025.

### Article 2 :

Messieurs LESPINASSE Laurent, GORON René, MARTIN Erick, PINEAU Hervé, LOIZON Guy, TRICHET Philippe et JAUMIER Cyril, piégeurs agréés de l'association de chasse de Marsilly sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter avec leur véhicule et aux seules fins d'exécuter les missions décrites ci-dessus, les pistes cyclables et les chemins ruraux interdits à la circulation sur le territoire communal.

Occasionnellement, certains membres de l'ACCA de Marsilly pourront emprunter ces voies en présentant ce présent arrêté en cas de contrôle.

### Article 3 :

Les personnes ci-dessus désignées devront à l'occasion de l'emprunt des pistes cyclables et les chemins ruraux avec leur véhicule respecter une vitesse adaptée à la nature de la voie réservée aux cyclistes et piétons.

### Article 4 :

Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur et pourront, par ailleurs, donner lieu au retrait de la présente autorisation et ce, sans préavis.

### Article 5 :

Le présent arrêté est valable du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2029. Il pourra être renouvelé à la demande de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marsilly.

### Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le président de l'ACCA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer
- La Préfecture de Charente-Maritime pour contrôle de légalité.

Marsilly, le 27 janvier 2026  
Le Maire,  
Hervé PINEAU

